

# Les évaluations d'incidences Natura 2000 : Objectif et principes

L'objectif de l'évaluation des incidences ne vise pas à empêcher les projets qui y seraient soumis, mais à s'interroger **dès la conception du projet** pour trouver la solution la moins impactante sur le site Natura 2000

Le régime d'évaluation des incidences permet :

- 1- **d'évaluer** les impacts des projets sur les habitats naturels et les espèces qui ont justifié la désignation des sites N2000.
- 2- **d'optimiser** les projets vis-à-vis des enjeux liés à N2000.
- 3- **d'encadrer** l'autorisation des projets affectant un site N2000 et le cas échéant de s'opposer à la réalisation des projets qui ne remplissent pas les conditions exigées.

# Les évaluations d'incidences Natura 2000 : le contenu

*Contenu obligatoire (Art R414-23 du CE)*

L'évaluation doit être **proportionnée, ciblée et conclusive**

## 1- Description sommaire du projet

Doit présenter les éléments utiles à l'évaluation des incidences :

- nature du projet, date de réalisation, durée, surface, emprises (y compris aménagements connexes), modalités de chantier, etc....

*Sauf si ces éléments sont déjà présentés dans le dossier joint. Dans ce cas, faire un renvoi au dossier*

2- Une **Carte** de localisation du projet, par rapport aux sites Natura 2000

3- Un **Exposé sommaire** des raisons pour lesquelles le projet a ou n'a pas d'effets sur ces sites.

**= Première analyse réalisable en utilisant le formulaire simplifié**

**Si il y a absence d'incidences, l'évaluation peut s'arrêter là.**

# Les évaluations d'incidences Natura 2000 :

3 listes : une liste nationale et deux listes locales

Parmi environ 1400 activités relevant d'un **régime administratif** : autorisation, déclaration ou approbation

**Liste nationale** d'application directe (fixée à l'article R. 414-19 du CE)

29 items

19 items

**1ère liste locale** complémentaire établie par le préfet du Puy-de-Dôme (**AP n°2014246-0007 du 3 septembre 2014**) modifiant celui du 1<sup>er</sup> août 2011

13 items

**Activités non soumises à encadrement** (régime propre Natura 2000)

**36 items**

Liste de référence établie par ce 2<sup>e</sup> décret (non directement applicable)

**2nde liste locale** par le préfet du Puy-de-Dôme (**AP n°2014246-0005 du 3 septembre 2014**)

# *Le régime propre N2000 (Liste Locale 2)*

## *à partir du 1er janvier 2015*

### **4 items retenus pour le site Natura 2000 des monts dore**

*(sur les 36 du décret)*

➤ **1 ) création de voirie forestière**

Voies permettant le passage de camions grumiers.

Longueur de voie créée supérieure à 100 m.

➤ **3 ) création de pistes pastorales**

Voies permettant le passage de camions de transport de matériels ou des animaux.

Longueur de voie créée supérieure à 100 m.

➤ **4 ) création de place de dépôt de bois**

Places de dépôt nécessitant une stabilisation du sol.

Surface de la place de dépôt créée supérieure à 500 m<sup>2</sup>

➤ **35 ) Création de chemin ou sentier pédestre, équestre ou cycliste**

Longueur de chemin ou de sentier créé supérieure à 100 m.

# Les évaluations d'incidences Natura 2000 : clause « filet » et dispense

## Une clause « filet »

Article L414-4.IV bis du code de l'environnement

*« Tout document ... ou projet ... susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 et qui ne figure pas sur les listes fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 **sur décision motivée de l'autorité administrative.** »*

Les activités conduites dans le cadre d'un **contrat** ou d'une charte **Natura 2000** sont **dispensées d'évaluation** des incidences.

# L'évaluation des incidences Natura 2000 : Conséquences de ces listes sur les projets

## Instruction dans le cadre d'une déclaration ou autorisation (liste nationale et locale 1)

L'évaluation des incidences Natura 2000 se place dans le **cadre habituel de la procédure d'instruction** (autorisation, déclaration,...) : mêmes délais et mêmes services d'instruction.

Le **dossier d'incidence est une des pièces du dossier** d'autorisation ou de déclaration et est **nécessaire** pour assurer la **complétude du dossier**.

## Instruction hors cadre d'une déclaration ou autorisation (liste locale 2)

Un régime spécifique est institué (*R414-24 II du Code de l'Environnement*)

- Opposition dans un délai de 2 mois
- Sans réponse de la part de l'autorité décisionnaire, l'activité est réputée autorisée au titre de N2000

# Les évaluations d'incidences Natura 2000 :

## Le formulaire simplifié

Aide aux porteurs de « petits » projets pour la rédaction de l'évaluation des incidences.

Aide au service instructeur pour vérifier la complétude du dossier et pour identifier les enjeux.

**Évaluation des incidences Natura 2000**  
en applications des articles L434-4 et R434-23 du code de l'environnement  
(voir notice explicative en annexe)

**A. Caractéristiques du projet :**  
Description sommaire du projet (1):  
Coordonnées du porteur du projet (2):  
Commune, lieu-dit:  
Sites Natura 2000 les plus proches (3):  
Nom du site: R433: Ordre de priorité par rapport au projet:  
Plans joints:  Plan de situation (4)  Plan du projet(5)

**B. Analyse des incidences sur les sites Natura 2000**  
Si le projet est situé à moins de 200 m d'un site Natura 2000, analyser les incidences du projet sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire (6) dans un rayon de 200 m.  
Tableau: (SP de l'habitat / Espèce) | Localisation par rapport au projet (7) | Incidences possibles du projet (8) | Mesures prises pour limiter les incidences (9)

**C. Conclusion**  
En regard de ce qui précède, le projet est-il de nature à avoir un effet significatif dommageable sur les habitats ou les espèces d'intérêt communautaire des sites Natura 2000?  
 Oui  Non  
Si oui, un dossier complet devra être rédigé pour préciser les incidences, présenter les mesures alternatives, les mesures compensatoires éventuelles et l'ensemble des systèmes prévus au II et IV de l'article R434-23 du code de l'environnement.  
Si non, l'évaluation des incidences s'arrête ici.  
Date: Signature du porteur de projet

Constitue la **première phase** de l'évaluation des incidences, avec **deux suites possibles** :

1. Le projet n'est pas de nature à avoir un effet significatif dommageable sur les sites Natura 2000 → Le formulaire est suffisant.
2. Le projet est de nature à avoir un effet significatif dommageable sur les sites Natura 2000 → Un dossier complet doit être rédigé (étude plus approfondie des incidences, solutions alternatives envisagées, mesures compensatoires éventuelles)

Pour plus d'information (AP / formulaire simplifié / tableau de synthèse )  
<http://www.puy-de-dome.gouv.fr/les-evaluations-d-incidences-r860.html>



- ✓ La liste Nationale
- ✓ Les AP listes locales 1 et 2
- ✓ formulaire simplifié
- ✓ tableau de synthèse des listes
- ✓ La cartographie des sites
- ✓ L'outil cartélie
- ✓ La vie des sites
  - Les CR des copils, les diaporama, les bulletins d'info...

Accueil > Politiques publiques > Environnement, eau, prévention des risques > Natura 2000 > Les évaluations d'incidences "Natura 2000"

#### Natura 2000

Le réseau européen Natura 2000

Cartographie des sites Natura 2000 dans le Puy de Dôme

La vie des sites

Les évaluations d'incidences "Natura 2000"

#### Les évaluations d'incidences "Natura 2000"

##### Le régime d'évaluation des incidences Natura 2000 : Qu'est-ce que c'est ?

Un régime d'évaluation d'incidences de projets existait depuis 2001. Il ne s'appliquait toutefois qu'à un nombre restreint de catégories de projets.

Le décret n°2010-365 du 9 avril 2010, repris dans le code de l'environnement aux R414-19 et suivants, établit une **liste d'activités soumises, sur tout le territoire national**, à cette procédure d'examen préalable, dite « évaluation d'incidences » : [Liste nationale \(art. R414-19 du CE\)](#) (format pdf - 18 ko)

Il s'agit des projets, plans, programmes ou manifestations (PPM) qui relèvent d'un régime d'encadrement administratif (autorisation, déclaration ou approbation) et qui sont susceptibles d'affecter de façon notable les habitats naturels et les espèces présents sur un site « Natura 2000 ». Par le fait même de leurs caractéristiques ou leur ampleur, ils doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences.

Le but d'une évaluation d'incidences est de déterminer si l'activité envisagée porte atteinte ou non aux objectifs de conservation des habitats et espèces à l'origine de la désignation du site « Natura 2000 » considéré.

La liste nationale est complétée par 2 listes qu'il appartient à chaque préfet de département de dresser :

\* la **première liste locale** concerne des activités qui relèvent d'un régime d'encadrement administratif, autres que celles de la liste nationale. Cette liste a été arrêtée par le préfet du Puy-de-Dôme le 1er août 2011 : [Arrête liste locale 1](#) (format pdf - 359.5 ko) (modifiée le 3 septembre 2014).

\* la **seconde liste locale** comprendra des activités ne relevant d'aucun encadrement administratif mais qui sont cependant susceptibles d'avoir un impact significatif sur un ou des site(s) « Natura 2000 ». Cette liste a été arrêtée par le préfet du Puy-de-Dôme le 3 septembre 2014 et sera applicable à partir du 1er janvier 2015 : [Arrêté liste locale 2](#) (format pdf - 3.4 Mo).

AVANT LE 27 SEPTEMBRE 2015, RENDEZ VOS ÉTABLISSEMENTS ACCESSIBLES...

...EN SIGNANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE